

*ORDONNANCE n° 82-140 du 2 novembre 1982 complétant l'article 3 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 réglementant l'aliénation des biens mobiliers du domaine privé de l'Etat.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance n° 80-165 du 17 juillet 1980 est complété comme suit :

*Article 3 (nouveau)*: Par dérogation aux dispositions du présent article, les véhicules de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif peuvent, après réforme réglementaire, faire l'objet, sur ordre du Cabinet militaire du chef de l'Etat, soit de prélèvement de toute pièce susceptible de réutilisation sur d'autres véhicules de l'Etat ou des établissements publics à caractère administratif, soit à titre exceptionnel d'une vente effectuée par le Cabinet militaire lui-même dans les conditions réglementaires.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 novembre 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-Colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

---